

Mini stages pour collégiens

- Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail
- Vu le code du travail - Vu le code de la sécurité sociale
- Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Vu le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège
- Vu la délibération du conseil d'administration du collège ou du lycée autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes en lycée professionnel conforme à la convention.

entre le lycée professionnel d'accueil



représenté par le Proviseur : Mme VINCEDEAU Angelina

et le collège



représenté par le Principal :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objectifs : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève du collège désigné ci-dessus, d'un mini stage en lycée professionnel.

Celui-ci a pour objectifs :

- d'aider l'élève à se construire une représentation positive des métiers de l'enseignement professionnel ;
- de mieux préparer l'entrée de l'élève dans la voie professionnelle ;
- de le motiver.

Article 2 – Statut de l'élève : Durant la période en lycée professionnel, l'élève **conserve son statut de collégien**. Il garde le **même régime qu'en collège** en ce qui concerne **les sorties autorisées et l'interdiction de fumer**. L'élève ou son responsable légal s'engagent à **respecter le temps de présence en lycée professionnel prévu dans l'annexe pédagogique**.

Article 3 – Règlement intérieur : Pendant la période en lycée professionnel, l'élève est **soumis au règlement intérieur du lycée professionnel d'accueil**. En cas de manquement, le chef d'établissement d'accueil peut interrompre cette période en accord avec le principal du collège d'origine.

Article 4 – Activités des élèves : La période en lycée professionnel concourt à une découverte active de la voie professionnelle, combinant enseignements généraux et enseignements professionnels. Le chef d'établissement d'accueil s'engage à offrir à l'élève des situations lui permettant de découvrir différentes pratiques professionnelles, **excluant néanmoins** :

- toute intervention en situation ou sur machines dangereuses ;
- toute intervention sur des installations électriques sous tension ou à leur voisinage.

Article 5 – Sécurité : Le proviseur du lycée professionnel met à disposition de l'élève accueilli l'équipement de sécurité habituellement requis dans le cadre des formations professionnelles proposées.

Article 6 – Assurance responsabilité civile : Le principal du collège contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages que ce dernier pourrait causer au lycée professionnel.

Le proviseur du lycée professionnel contracte une assurance civile pour les dommages dont l'élève pourrait être victime durant sa présence en lycée professionnel.

Article 7 – Accidents : En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours de la période en lycée professionnel, soit au cours du trajet, le proviseur du lycée professionnel s'engage à adresser la déclaration d'accident au principal du collège dans la journée où l'accident s'est produit ou dans les 24 heures.

**ASSURANCE
MAIF EIFFEL
09 01 322R**

Élève	Classe : Nom – Prénom :
-------	----------------------------

ANNEXE PÉDAGOGIQUE ET FINANCIÈRE



NOM – Prénom de l'élève :

Classe :

Adresse :

Régime de l'élève en collège :

Externe

Demi-pensionnaire

Interne

Régime de l'élève pendant sa période en LP :

Externe

Demi-pensionnaire

Interne

PÉRIODE(S) EN LYCÉE PROFESSIONNEL

Date(s) précise(s)	Horaires précis	Observations

Transports	Moyens à préciser	Repas - Hébergement
<ul style="list-style-type: none"> L'élève se rendra de son domicile au lycée professionnel 		<ul style="list-style-type: none"> Les élèves déjà demi-pensionnaires au collège pourront prendre leur repas au lycée professionnel d'accueil. Dans ce cas, le collège s'engage à reverser au lycée professionnel d'accueil les frais correspondant aux repas. Les élèves déjà internes au collège pourront être hébergés au lycée professionnel d'accueil dans la limite des places disponibles. Dans ce cas, le collège s'engage à reverser au lycée professionnel les frais correspondant.
<ul style="list-style-type: none"> L'élève se rendra du lycée professionnel à son domicile 		

Remarque : Tout changement de modalité de transport et/ou de régime de l'élève générant un coût nouveau est à la charge de la famille, sauf recours au fonds social collégien en tant que de besoin, sur demande de la famille et après étude du dossier par la commission.

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES : Champ professionnel concerné :

Activités prévues	Observations
<i>Observation accompagnée d'une filière professionnelle.</i>	

Modalités de suivi et de liaison entre le collège et le lycée professionnel :

Document établi en 3 exemplaires originaux (1 pour le collège, 1 pour le lycée professionnel, 1 pour la famille de l'élève)

<p>Fait à.....le.....</p> <p><i>Le principal du collège</i></p> <p>Signature</p>	<p>Fait à.....le.....</p> <p><i>Le proviseur du lycée professionnel</i></p> <p>Signature</p>
<p>Vu et pris connaissance</p> <p>Le.....</p> <p>Le représentant légal de l'élève</p> <p>Nom et signature :</p>	